

CONTRAT D'EMPHYTEOSE N° D8/E. 665 DU 03 09 2015
TERME DE BAIL : VINGT - CINQ (25) ANS.-

ENTRE :

La République Démocratique du Congo, représentée par **le Gouverneur de Province**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 14 de la Loi n° 11/01 du 17 Mars 1960 et par l'article C de l'Ordonnance n° 74-148 du 20 Juillet 1974 portant mesure d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 Juillet 1973 portant régime générale des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la loi n° 80-008 du 18 Juillet 1980, ci - après dénommée « LA REPUBLIQUE », de premier part,

La Société PLANTATIONS ET HUILLERIES DU CONGO S.A, immatriculée au numéro CD/KIN/RCCM/14-B-5579, Identification Nationale A01148Y, ayant son siège social au numéro 1 de l'Avenue Ngenge-Lutete dans la Commune de la Gembe à Kinshasa, représentée par son Directeur Général, Monsieur Z. LUYINDULA NUANISA

Article 1^{er} : La République concède au soussigné de seconde part, qui accepte un droit d'emphytéote sur une parcelle de terre à usage **AGRICOLE** d'une superficie de **166h, 12a, 56c** située à **Ingende** portant le numéro **119** du plan cadastral de la localité **Bofalamboka** et dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis ci - annexé dressé à l'échelle de 1 à **25.000**

Article 2 : Le présent contrat fait suite au contrat n° D8/E expiré. Il est intervenu pour un terme de Vingt - Cinq (25) ans renouvelable, prenant cours **15/09/2015** à l'expiration duquel il sera renouvelé pour une durée égale pour autant que le terrain ait été mis en valeur conformément aux obligations contractuelles et réglementaires de l'emphytéote, la redevance annuelle sera fixée conformément au tarif en vigueur de ce renouvellement.

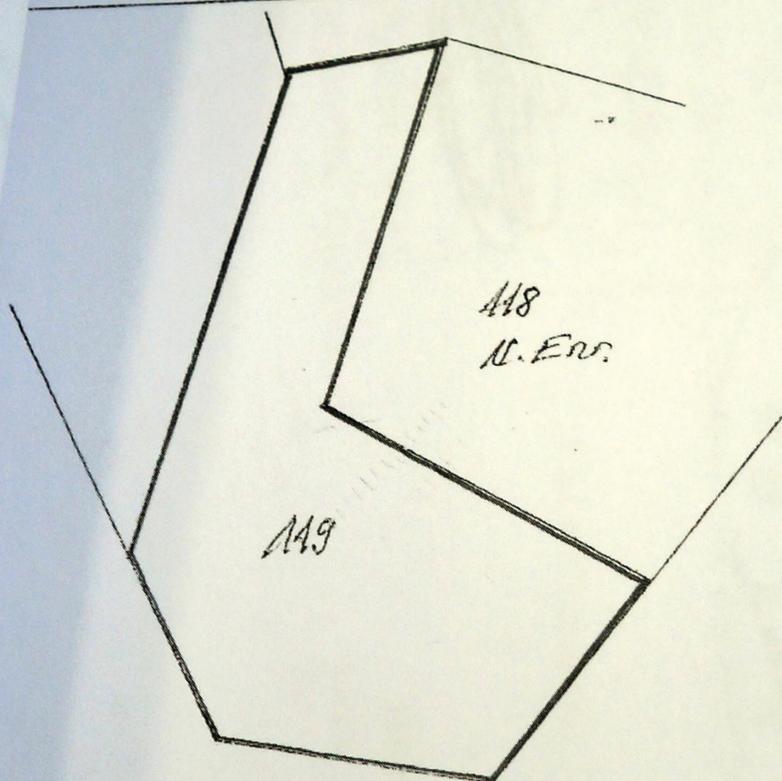
Article 3 : Ces redevances et taxes rémunératoires sont payables annuellement et par anticipation le premier Janvier de chaque année conformément à la procédure prévue aux articles 4 et 5 de la loi n° 04/015 du 16 Juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, communales et de participation ainsi que leurs modalités de perception.

Article 4 : L'emphytéote est tenu de maintenir et de poursuivre la mise en valeur conformément aux prescriptions du contrat d'emphytéose susmentionné,

DEUXIEME ET DERNIER FEUILLET DU CONTRAT D'EMPHYTEOSE N° D8/E 665

Article 5 : L'emphytéote ne peut changer la destination du terrain sans l'autorisation expresse et préalable de l'autorité qui accorde le droit.....

Article 6 : Pour tout ce qui ne résulte pas des dispositions ci-dessus reprises, le présent contrat est régi par les dispositions de la Loi n° 75-021 du 20 juillet 1973 et de ses mesures d'application..... à ce jour



échelle: 1/25,000

INSCRIPTION ADMINISTRATIVE
 DE L'EMPHYTEOSE
 SUR LE TERRITOIRE D'INGENDE
 COMMUNE D'INGENDE
 ARRONDISSEMENT DE Bafalambale

08/09
 015

Le présent contrat a été conclu en ce moment
 Les reprises ont été mises en
 Le receveur a été élu Ingénieur
 Le 25/09/2015

EMPHYTEOTE

~~Sté~~ Sté PHC/BOTEKA
[Signature]

Redevance et taxes rémunératoires
 Pour un montant total de 350.000 FC
 Payé suivant quittance n° Bee solo le
 du 20/09/2015

LE GOUVERNEUR DE PROVINCE
 INTERIMAIRE

[Signature]
 =IMPETO PENGGO Sebastian=

LE RECEVEUR DE LA DGRAD
[Signature]
 25/09
 2015

N° 0689417

ATTESTATION DE PAIEMENT DGRAD

Nous soussignés, Banque internationale pour l'Afrique au Congo, "B.I.A.C.", attestons par la présente que notre client PHC/BOTEKA INGENDE effectué un paiement de CDF

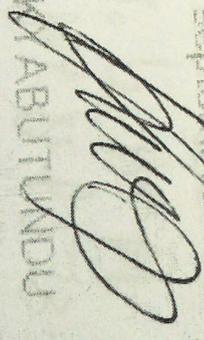
350.200 (Francs Congolais trois-cents cinquante mille deux-cents) de la DGRAD au titre d'AG : DEMPHYTEOSE SUIVANT la note de perception n° 5131415 du 23/09/2015

Mode de paiement : Versement espèce bordereau n° 301012 du 23/09/2015

Fait à Mbandaka, le 23 septembre 2015



LIMOMO LOKOLE
Chargée des Transferts



BANZA KABUTUNDU
Responsable des Opérations